

Arrêté n° 2024 – 309 - A

Le présent arrêté sera publié sur le site de la ville de Montbrison à compter du 26/03/2024

COMMUNE de MONTBRISON



DOSSIER : N° AP 042 147 24 00006
Déposé le : 16/02/2024
Complété le : 21/03/2024
Demandeur : SARL TRILILI
représentée par M. BLEUZE Thomas
Sur un terrain sis à : 4 Quai de l'Astrée à
MONTBRISON (42600)
Référence(s) cadastrale(s) : BK 421

**DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION PREALABLE d'un dispositif ou d'un matériel supportant
une enseigne
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE de MONTBRISON**

Le Maire de la Commune de MONTBRISON

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-4 et suivants ;
VU le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621- 30, L. 621-32 et L. 632-2 ;
VU le règlement national de la publicité et notamment ses articles R. 581-59, R. 581-62, R. 581-63, R. 581-64 et 65 ;
VU la demande d'autorisation préalable présentée le 16/02/2024 par la SARL TRILILI, représentée par M. Thomas BLEUZE, complétée le 21/03/2024 pour l'installation d'enseignes ;
VU l'avis du 01 mars 2024 de l'architecte des bâtiments de France du département de la Loire ;
CONSIDERANT que ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre du site patrimonial remarquable de la commune de Montbrison ;
CONSIDERANT qu'en l'état, ce projet est de nature à porter atteinte à ce ou ces monuments historiques, il peut cependant y être remédié :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation présentée par la SARL TRILILI, représentée par M. Thomas BLEUZE, afin d'installer des enseignes sur son lieu d'activité sis au 4 quai de l'Astrée à MONTBRISON (42600) est autorisée sous les réserves énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Les façades commerciales mettront en valeur l'architecture (maçonneries, composition, etc..) de chaque immeuble. Le nombre de matériaux employés sera limité. Les couleurs des devantures commerciales et des accessoires seront en harmonie avec celles de l'immeuble.

ARTICLE 3 : Les enseignes en drapeau auront des proportions cohérentes avec la façade, elles ne devront pas dépasser 80 cm de hauteur sous la hauteur d'appui des baies du premier étage et seront limitée à 10% de la largeur de la rue et à 80 cm de largeur maximum. Les dimensions de l'enseigne drapeau projetées (1m34 x 1m14) devront être revues à la baisse (80 x 80 cm).

ARTICLE 4 : Selon le code de l'environnement (art.4.127 extinction nocturne), « les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1h et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé [...] ».

ARTICLE 5 : L'enseigne bandeau (parallèle à la façade) sera de dimensions et design (ailes mécaniques) laissant apparent la totalité des pierres et briques formant l'arc de recharge. Ainsi, elle sera posée sur la pierre basse formant le linteau droit.

ARTICLE 6 : Le Maire de la commune de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

MONTBRISON, le 26/03/2024

Christophe BAZILE

Maire de Montbrison



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.